



Arrêté municipal AMP 25-DST-035

Abrogation de l'arrêté municipal AMP 21-DST-255

Réglementation des horaires de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L.2212-2 alinéa 1, relatifs à l'éclairage public et aux termes desquels la police municipale a pour fonction d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583.5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté municipal AMP 21-DST-255 du 9 août 2021 fixant la réglementation des horaires d'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} septembre 2021 inclus afin de répondre à la nécessité d'une part de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'autre part de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant la circulation de transports urbains en dehors des créneaux horaires et/ou périodes d'éclairage public tels que définis par l'arrêté AMP 21-DST-255 susdit et leur caractère évolutif :

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté fixant la réglementation des horaires d'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal seront exécutoires dès notification. Elles annulent et remplacent celles de l'arrêté AMP 21-DST-255 du 9 août 2021 susvisé lequel est abrogé.

Article 2 – Giratoires et sites vidéo-surveillés

◆ Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, sur l'esplanade Claude Gendron en raison de la vidéosurveillance de même que sur les giratoires des axes principaux nord-sud et est-ouest ci-dessous précisés, l'éclairage sera permanent dès lors que le signal de l'horloge astronomique se déclenchera de manière automatique (capteur de luminosité) :

Giratoire de la Gare	Intersection rue de la Gare, rue Pasteur (RD 160) et rue des Lombards
Giratoire de l'hôtel de ville	Intersection rue Charles de Gaulle (RD 160), rue Jean Macé et avenue de la Boire Salée
Giratoire de Vernusson	Intersection avenue amiral Chauvin (RD 112), rue Joseph Cugnot et voie de liaison avec l'Esplanade Jean Sauvage du Centre Régional Horticole Florilore
Giratoire de Pouillé	Intersection route de Pouillé, avenue amiral Chauvin (RD 112) et chemin du Petit Pouillé
Giratoire des Portes-de-Cé	Intersection rue David d'Angers (RD 160), avenue Galliéni (RD 4), avenue amiral Chauvin (RD 112) et rue Edouard Rohard
Giratoire de l'Europe	Intersection avenue de l'Europe et rue David d'Angers (RD 160)
Giratoire	Intersection rue David d'Angers (RD 160), rue Edouard Guinel, chemin des Trois Paroisses, avenue de Lattre de Tassigny (Angers).
Giratoire du Grand Rivet	Intersection avenue Galliéni (RD 4), rue des Perrins et chemin des Maisons Rouges
Giratoire du Moulin Marcille	Intersection avenue du Moulin Marcille (RD 4), bretelle de sortie A87, avenue Galliéni (RD 4), avenue Jean Boutton et chemin de la Petite Perrière
Giratoire de la Levée	Intersection rue Camille Perdriau (RD 952), boulevard Jean Péna (RD 4) et section RD 4 en direction des ZAC du Moulin Marcille et de Sorges
Giratoire de Sorges	Intersection route de Sorges, boulevard Léo Lagrange, avenue du Moulin Marcille (RD 4), chemin du Pellouard et section RD 4 en direction de Trélazé
Giratoire des Roncières	Intersection avenue Galliéni (RD 4), bretelle entrée/sortie A87.
Giratoire des Biscottes	Intersection avenue du Moulin Marcille (RD 4), rue Henri Jarry.

Article 3 – Autres voies et sites de la commune dotés d'éclairage public

- ◆ Du 1^{er} septembre inclus au 14 mai inclus (période hivernale) :
 - l'éclairage sera interrompu de 23H00 à 6h00 du matin ; en dehors de ces horaires, l'éclairage fonctionnera dès que le signal de l'horloge astronomique se déclenchera de manière automatique (capteur de luminosité) ;
 - sur les voies desservies par des lignes de transports urbains, les horaires d'éclairage seront adaptés au service nocturne des lignes de bus afin de garantir la sécurité des usagers.
- ◆ Du 15 mai inclus au 31 août inclus (période estivale), l'éclairage sera totalement interrompu.

Article 4 – Évènements et manifestations exceptionnels

- ◆ Une modification des régimes d'éclairage du domaine public tels que définis par le présent arrêté pourra être fixée par arrêté temporaire dans le cadre de certaines manifestations de la Ville ou événements exceptionnels.

Article 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion par affichage par les services municipaux sur les supports de communication ordinairement utilisés et sera transmis pour information à Angers Loire Métropole, au SIEML et à la société EQUANS.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 10 février 2025

Pour le maire,

L'adjoint délégué à la transition écologique et aux travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 11/02/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

